

N° 22_ 124 _DTEAU-ENV

DECISION
PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CAPTURE,
L'IDENTIFICATION, ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIÉS

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu la délibération n°200728-12 du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 portant autorisation du Maire à signer une convention tripartite (Ville-SPA-SEQENS) en ce qui concerne la stérilisation de 40 chats errants ;

Considérant que le 29 juillet 2020, une convention tripartite a été signée entre la Commune de Coignières, la Société Protectrice des Animaux (SPA) et le bailleur social, la S.A d'HLM SEQENS, en vue de la stérilisation de chats errants ;

Considérant qu'en 2020 et 2021 des opérations de captures et d'identification de chats errants ont été réalisées ;

Considérant qu'une dizaine de bons de stérilisation n'ont pas encore été utilisés ;

Considérant qu'une campagne complémentaire de capture et d'identification est nécessaire pour le contrôle des populations de chats errants ;

Considérant dès lors, qu'il convient de finaliser un projet pour lequel, la SA d'HLM SEQENS a déjà apporté une aide de 2000 € en faveur de la SPA, destinée à financer une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation d'un maximum de 40 chats errants et qu'il reste environ 10 animaux à capturer pour clore cette action sans versement d'une nouvelle aide de SEQENS à la SPA ;

Considérant que la Société Protectrice des Animaux, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS, représentée par M. Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général, s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture d'un maximum de 10 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de Coignières ;

Considérant que pour se faire il est proposé d'œuvrer en collaboration avec l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux de Coignières (ASDAC), domiciliée à l'Hôtel de Ville – Place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre 78310 Coignières, représentée par sa Présidente, Mme Dolores RACHET, laquelle assure son action sur le territoire communal ;

Considérant que l'ASDAC sera responsable de la mise en œuvre opérationnelle des actions de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants ;

Considérant que l'ASDAC s'engage ainsi :

- à réaliser les captures dans la limite du nombre de 10 chats, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2022, et à les présenter chez des vétérinaires acceptant de réaliser les actes à hauteur des montants figurant sur les bons de stérilisation SPA ;
- à faire identifier les chats errants au nom de la Commune de Coignières et à les relâcher sur le lieu de capture ;
- à remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la campagne et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés, la date et le lieu de capture, le nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte d'identification au nom de la Commune de Coignières, accompagné du numéro lcad de chaque animal ;
- à répondre auprès de la SPA des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation sur le terrain de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur le territoire de la Commune de Coignières.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la signature d'une convention de partenariat entre la Société Protectrice des Animaux (SPA), l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux de Coignières (ASDAC), et la Commune de Coignières relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés.

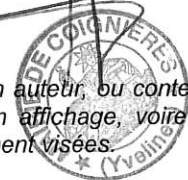
ARTICLE 2 – DIT que la mise en œuvre de cette convention ne nécessite pas de financements complémentaires.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification aux titulaires.

Fait à Coignières, le 05/10/2022

Didier FISCHER
Maire
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.





**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CAPTURE,
L'IDENTIFICATION, ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS NON
IDENTIFIÉS tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM**

Entre :

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par M. Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

LA COMMUNE DE COIGNIÈRES

Domiciliée Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre, 78310 Coignières

Représentée par M. Didier FISCHER, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Ci-après dénommée « La Commune de COIGNIÈRES » ou « La Commune »

D'autre part,

Et :

L'Association pour la Sauvegarde et la Défense des Animaux de Coignières, association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W782009598, dont le siège social est situé à la Mairie de Coignières, Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre, 78310 Coignières

Représentée par Mme Dolorès RACHET, en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée « ASDAC » ou « l'association »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PRÉAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) dispose que le Maire peut « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de COIGNIÈRES faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de COIGNIÈRES a décidé de mettre en place en 2020 une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation de chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire, notamment dans le périmètre de la résidence des ACACIAS dont le bailleur social est la société d'HLM SEQUENS avec qui la Ville de Coignières mène l'action en étroite collaboration.

Dans ce cadre, la SA d'HLM SEQUENS a apporté une aide en 2020 en faveur de l'association La SPA, d'un montant de deux mille (2 000) euros, destinée à financer cette action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation d'un maximum de 40 chats errants.

Cependant, courant 2020 et 2021, les actions de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire n'ont pu être réalisées dans leur intégralité, un maximum de 10 animaux restant à capturer dans le cadre de la finalisation de cette action déterminée.

Aussi, il est proposé de poursuivre le partenariat sur l'année 2022 sans versement d'une nouvelle aide à la SPA afin d'atteindre les objectifs initiaux.

Cette finalisation de l'action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec l'association ASDAC laquelle assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de COIGNIÈRES.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de COIGNIÈRES, La SPA et l'association ASDAC détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE COIGNIÈRES

La Commune de COIGNIÈRES décide, aux termes d'une décision annexée aux présentes, la finalisation d'une action déterminée initiée en 2020 et visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 40 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les 10 animaux qui restent à capturer dans le cadre de la finalisation de cette action déterminée seront identifiés au nom de la Commune de COIGNIÈRES pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de COIGNIÈRES informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture d'un maximum de 10 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de COIGNIÈRES.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de COIGNIÈRES, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASDAC

L'ASDAC est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur le territoire de la Commune de COIGNIERES, dans le périmètre de la résidence des ACACIAS.

L'ASDAC s'engage :

- à réaliser les captures dans la limite du nombre de 10 chats désignés dans la présente convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2022, et à les présenter chez des vétérinaires acceptant de réaliser les actes à hauteur des montants figurant sur les bons de stérilisation SPA.
- à faire identifier les chats errants au nom de la Commune de COIGNIERES et à les relâcher sur le lieu de capture.
- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la campagne et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés, la date et le lieu de

capture, le nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte d'identification au nom de la Commune de COIGNIERES, accompagné du numéro lcad de chaque animal.

A ce titre, l'association répond auprès de la SPA des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation sur le terrain de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur le territoire de la Commune de COIGNIERES.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

ARTICLE 5 — RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Article 5-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 5-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 5-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, les autres Parties auront la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le 05/10/2022

En trois exemplaires

Pour La SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la Commune
de Coignières,
Didier FISCHER
Le Maire



Pour l'ASDAC
Dolores RACHET
La Présidente